

Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté portant interdiction de stationnement – Parking du monument aux morts et de la mairie

ARRETE DU MAIRE

N°AR 2026-172

Le Maire d'Archamps,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213,

VU le Code de la Route et notamment article R. 411-2,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,

VU l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,

VU le passage du Tour de France dans la commune le 19 juillet 2026,

VU la demande du Prestataire Doublet en charge de l'organisation et de la logistique du Tour de France de stationner avec des camions sur le parking de la mairie,

CONSIDÉRANT que des animations sont organisées ce même jour au chef-lieu et parking du Monument aux Morts,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour sécuriser l'évènement et laisser des emplacements libres,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur les parkings cités ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 18 juillet 2026 à 18h au dimanche 19 juillet 2026 à 22h, le stationnement de tous les véhicules sur le parking du monument aux morts sera interdit.

Article 2 : Du vendredi 17 juillet 2026 à 18h au dimanche 19 juillet 2026 à 20h, le stationnement de tous les véhicules sur le parking de la mairie sera interdit.

Article 3 : En dehors des places signalées comme étant réservées pour le Tour de France, aucun stationnement ne sera autorisé et les véhicules gênants seront mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont ampliation sera adressée à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Prestataire DOUBLET.

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie
le vendredi 19 juin 2026

Le Maire,
David ZAMOFING

Affiché en mairie le
Notifié le

